



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 22 MAI 2017

## ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation  
promenade de la Pastorale

N° Départ :329/2017/182/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

# arrête

- Article 1 :** Les véhicules qui circulent promenade de la Pastorale doivent céder la priorité à droite aux véhicules circulant avenue Frédéric Mistral.
- Article 2 :** Des « cédez le passage » sont implantés :  
- à hauteur du n°34 promenade de la Pastorale à l'intersection avec la montée de la Peirouard.  
- à hauteur du n°15 promenade de la Pastorale à l'intersection avec l'avenue des Félibres.
- Article 3 :** La promenade de la Pastorale est interdite aux véhicules terrestres à moteur.
- Article 4 :** Un passage piéton est implanté à hauteur du n°15 promenade de la Pastorale.
- Article 5 :** Treize emplacements de stationnement sont implantés entre le n°1 et le n°13.
- Article 6 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4<sup>ème</sup> visa.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 8 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE,
  - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
  - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

